

PREFET DE LA SOMME

*Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE*

## **Projet de schéma départemental des carrières de la Somme**

**validé le 13 juin 2013 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme**

### **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental des carrières de la Somme validé lors de la séance du 13 juin 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Somme. Il est pris en application de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, transposée aux articles L122-4 et suivants et R122-17 et suivants du code de l'environnement. Cette transposition a rendu obligatoire l'évaluation environnementale des schémas départementaux des carrières. Celle-ci doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le préfet de département (cf. article L122-7 et R122-17-I-16° du code de l'environnement).

#### **Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale**

Le projet de schéma départemental des carrières (SDC) de la Somme vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières sur le territoire du département de la Somme pour les dix années à venir. Il constitue la révision du précédent SDC de la Somme.

Il est le résultat d'une réflexion menée à l'échelle régionale avec les différents acteurs (élus, administrations, professionnels et associations environnementales). L'autorité environnementale souligne la pertinence de cette approche pour la prise en compte de l'environnement.

Fixant les conditions d'un juste équilibre entre les enjeux socio-économiques et environnementaux, il s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Il permet de:

- valoriser le résultat de la concertation réalisée pour son élaboration, en transcrivant la stratégie suivie ;
- montrer que les incidences du SDC sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

L'élaboration du schéma départemental des carrières (SDC) est le résultat d'un arbitrage entre deux enjeux antagonistes : la protection de la ressource et des milieux et l'augmentation des transports routiers sources de gaz à effet de serre (GES).

En effet, les matériaux extraits des carrières sont nécessaires à la satisfaction des besoins socio-économiques du pays (constructions de bâtiments et infrastructures de transports, fonctionnement des industries, etc). Or, ils constituent une ressource non renouvelable, dont l'extraction présente par ailleurs des impacts environnementaux potentiellement très significatifs. Par ailleurs, les solutions alternatives (recyclage, ...) étant encore insuffisamment développées, les besoins en matériaux induisent une augmentation des transports routiers sources de gaz à effet de serre (GES).

Dans la Somme, la majeure partie de la ressource en granulats se situe ainsi dans le lit majeur actuel des cours d'eau et sur le littoral. L'extraction de matériaux alluvionnaires en eau, déjà faible, a été divisée par quatre, avec une production nulle depuis 2010. Certains matériaux, à usage industriel en particulier, présentent des intérêts spécifiques. La production se concentre actuellement sur le littoral, alors que le pôle d'Amiens est le consommateur le plus important de Picardie.

Le projet de SDC de la Somme prévoit donc le maintien d'une production de matériaux alluvionnaires proche d'Amiens, le doublement de la production de matériaux alternatifs, issus du recyclage et le développement des modes de transports doux (fluvial et ferroviaire). Il envisage le développement de l'exploitation des granulats en mer.

La cartographie du projet de schéma distingue trois types de zonages en fonction des enjeux environnementaux identifiés :

- un zonage violet pour les zones faisant l'objet d'une interdiction réglementaire de carrières ;
- un zonage rouge pour les enjeux forts non compensables où l'évitement de carrières est demandé en raison de la sensibilité écologique ;
- un zonage jaune pour les enjeux forts à moyens où une vigilance environnementale particulière est requise (étude d'impact approfondie en fonction de la sensibilité de la zone, avec des orientations déclinées dans les fiches thématiques).

Le projet de SDC constitue ainsi une aide à la décision et au cadrage des études d'impact des futurs projets de carrières.

Conformément aux articles R515-2, R122-20 et R122-21 du code de l'environnement, hormis la formalisation de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le dossier est complet et proportionné.

Les enjeux environnementaux principaux sont identifiés et pris en compte de manière satisfaisante dans le SDC. Les mesures et orientations proposées sont en adéquation avec ces enjeux. Le zonage privilégie l'évitement pour les enjeux écologiques les plus sensibles.

Les enjeux environnementaux principaux sont identifiés et pris en compte de manière satisfaisante dans le SDC. Les impacts du schéma sur l'environnement sont globalement positifs. Les mesures et orientations proposées sont en adéquation avec ces enjeux. Le zonage privilégie l'évitement pour les enjeux écologiques les plus sensibles.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- mieux faire ressortir dans un chapitre spécifique l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement ;
- compléter le résumé non technique par un lexique ;
- mieux expliciter les différences de zonage pour un même type de milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/espace de mobilité d'un cours d'eau).

Au final, le scénario retenu permettra de respecter l'objectif de diminution des gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020. La mise en place d'un observatoire de suivi permettra de le vérifier.

12 AOÛT 2013  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Jean-Charles GERAY

## AVIS DETAILLE

### ***I - Analyse du contexte du projet de schéma départemental des carrières***

#### ***I – 1. Contexte du schéma départemental des carrières de la Somme***

Les recommandations du schéma visent à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement.

Le SDC de la Somme prévoit pour les 10 ans à venir (cf. rapport environnemental page 29 et annexe 7 du rapport SDC) :

- une stabilité de la consommation en matériaux ;
- un doublement de la production de matériaux alternatifs, issus du recyclage ;
- le maintien d'une production de matériaux alluvionnaires proche d'Amiens ;
- la stabilité voire la baisse légère des flux entrants ;
- la stabilité des flux sortants ;
- le développement des modes de transports doux.

Le département de la Somme présente des ressources en matériaux assez diversifiées (alluvionnaires, sablons, matériaux calcaires tendres, argile, craie, sable et galets de silex,...), en grande quantité mais mal réparties géographiquement et pas toujours accessibles. Ainsi, la ressource géologique exploitée ne représente qu'une infime partie du potentiel global : moins de 7% pour la vallée de la Somme par exemple.

Certains matériaux, à usage industriel en particulier, présentent des intérêts spécifiques. L'accessibilité aux gisements apparaît en conséquence devoir être assurée, au moyen des documents d'urbanisme : les formations à silex du sud – ouest de la Somme, les bancs de galets issus des silex érodés des falaises normandes et picardes, repris puis déposés aux abords de la baie de Somme, par la dérive littorale.

Le développement de l'exploitation de granulats en mer est aussi envisagé, compte tenu de l'énorme ressource en granulats (10 000 km<sup>2</sup> de ressource disponible pour plusieurs milliards de m<sup>3</sup>) qu'offre le domaine marin sur l'ensemble de la façade Manche – Mer-du-Nord. Une telle exploitation nécessitera l'octroi de titres miniers et l'aménagement d'infrastructures portuaires et logistiques. Cet aménagement et l'exploitation des ressources respecteront une gestion intégrée des zones côtières dans le cadre du parc naturel marin des estuaires picards et de la côte d'Opale créé par arrêté ministériel du 19 février 2008 et décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012.

La majeure partie de la ressource en granulats se situe ainsi dans le lit majeur actuel des cours d'eau et sur le littoral. La vallée de la Somme présente les plus grosses épaisseurs, notamment en aval. Les vallées de l'Avre, de la Selle, de l'Authie et de la Bresle présentent aussi des dépôts exploitables.

Les gisements alluvionnaires en eau représentent l'enjeu majeur du schéma, car ils cumulent souvent les différentes thématiques environnementales (urbanisation, zones humides, zones d'expansion de crues, inventaires écologiques ou paysagers).

Pour le département de la Somme, l'extraction de matériaux alluvionnaires en eau, déjà faible, a été divisée par quatre, avec une production nulle depuis 2010.

Les besoins qui étaient satisfaits par ces matériaux le sont dorénavant par ceux extraits des cordons littoraux, ceux en provenance de régions voisines et dans une moindre mesure par le développement des matériaux recyclés. En effet, les gisements alluvionnaires en terrasse (hors d'eau) sont considérés comme non exploitables dans le département de la Somme (cf. rapport du SDC page 14).

La réduction des niveaux d'extraction en matériaux alluvionnaires s'est accompagnée d'une utilisation plus rationnelle des matériaux.

Cette amélioration de l'utilisation rationnelle des matériaux conduit à des besoins en matériaux de substitution. A l'heure actuelle, ces besoins sont satisfaits aux deux tiers par un approvisionnement de la région à partir des régions voisines, notamment en matériaux calcaires durs du Nord – Pas-de-calais. Cela présente des impacts négatifs non négligeables liés au transport de ces matériaux, notamment en terme d'émissions de gaz à effet de serre.

Toutes les carrières recensées sont désormais situées sur le littoral, alors que des sites d'extraction étaient localisés à proximité d'Amiens, principal pôle de consommation de matériaux en Picardie. Il est dorénavant alimenté en matériaux issus de sites éloignés.

Une capacité de production proche d'Amiens apparaît donc à rétablir, à hauteur des niveaux de production de 2008, pour réduire les gaz à effet de serre.

Les orientations du schéma départemental des carrières de la Somme, communes en grande partie à celles des SDC de l'Oise et de l'Aisne, sont les suivantes (cf. notice page 13) :

- privilégier un usage sobre des matériaux de carrières ;
- favoriser l'exploitation de gisements dont le taux moyen de recouvrement (rapport moyen des volumes de matériaux stériles sur les volumes de matériaux exploitables) est faible, ou dont la puissance (épaisseur du gisement) est forte ;
- favoriser l'exploitation de gisements locaux en cas de besoins locaux significatifs ;
- poursuivre la recherche d'une optimisation pour un usage rationnel des matériaux, en développant l'emploi de matériaux de substitution<sup>1</sup> ou alternatifs<sup>2</sup> à ceux alluvionnaires en eau, compte tenu du relatif épuisement de cette ressource et d'une fréquente localisation des gisements à l'intérieur ou à proximité de secteurs à enjeux environnementaux majeurs. Ce développement doit se faire cependant sans préjudice disproportionné en terme d'émissions de bilan carbone induites par le transport des matériaux ;
- être vigilant sur les conditions d'approvisionnement en matériaux de substitution aux alluvionnaires en eau, ce qui induit pour la Somme :
  - à veiller à la mise en œuvre de modalités de transport limitant les nuisances associées pour les matériaux de substitution acheminés depuis des territoires plus lointains. Ceci conduit à signaler l'enjeu associé à l'existence d'infrastructures de transport 'doux', par voie d'eau ou ferrée. Les besoins sont au moins d'une capacité de déchargement annuel de l'ordre d'un million de tonnes pour le Grand Amiénois ;
- préserver une possibilité d'exploitation des matériaux alluvionnaires de la vallée de la Somme présents à proximité d'Amiens, à hauteur de ce que permet la protection des enjeux environnementaux non compensables, compte tenu de l'importance des besoins en granulats de ce pôle et de l'usage limité à ce jour de l'emploi de modes de transport 'doux' pour son approvisionnement en granulats de cette qualité ;
- ne pas rompre les solidarités inter-départementales et inter-régionales, conduisant à maintenir globalement les flux extra départementaux en granulats alluvionnaires en eau et issus des cordons littoraux ;
- veiller à la mise en œuvre de modalités de transport limitant les nuisances associées à ces flux extra départementaux, conduisant à souligner l'intérêt du développement d'infrastructures de transport 'doux', par voie d'eau ou ferrée, pouvant charger les trois millions de tonnes de matériaux extraits annuellement du secteur littoral (ouest de la Somme) ;
- investiguer les possibilités d'exploitation de gisements marins ;
- veiller à assurer l'accessibilité à l'exploitation des gisements de matériaux d'intérêt particulier.

<sup>1</sup> calcaires, sables,....

<sup>2</sup> matériaux de recyclage du BTP (recyclage maximal in situ des enrobés routiers et des assises de chaussées, des déchets de démolition de bâtiments,...) ou d'activités industrielles (sables et laitiers de fonderie, mâchefers d'incinération,...)

## **I – 2. Contexte réglementaire du schéma départemental des carrières**

Le projet de schéma départemental des carrières (SDC) de la Somme constitue la révision du précédent SDC 2000-2010, approuvé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Somme le 28 avril 2000. La décision de révision de ce schéma a été prise le 22 juin 2006 par la CDNPS de la Somme.

Conformément à l'article R515-3 du code de l'environnement, le projet de schéma est élaboré par la CDNPS. La CDNPS de la Somme a confié la rédaction du projet de schéma à un comité de pilotage composé des représentants de l'Etat, des professionnels (union nationale des industries de carrières et matériaux de construction), des élus et des associations.

Conformément à l'article L515-3 du code de l'environnement, le projet de schéma départemental des carrières (SDC) de la Somme, validé par la CDNPS de la Somme le 13 juin 2013, vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières sur le territoire du département de la Somme pour les dix années à venir.

Pour mémoire, l'article L515-3 du code de l'environnement fixe les objectifs du schéma départemental des carrières (SDC) :

*« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.*

*Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.*

*Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.*

*Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »*

Il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-16°) du code de l'environnement (CE). Le préfet de département est l'autorité environnementale.

L'avis rendu par l'autorité environnementale porte sur le rapport environnemental et le projet de schéma (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

## **II – Analyse du dossier et de la démarche**

Le document objet du présent avis est la version du schéma départemental des carrières de la Somme validée lors de la séance du 13 juin 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Somme.

Conformément aux articles R515-2 et R122-21 du code de l'environnement, le dossier réceptionné le 21 juin 2013 par l'autorité environnementale se compose de 3 documents :

- la notice de présentation du SDC de la Somme ;
- le rapport du SDC de la Somme, accompagné de cartographies ;
- le rapport environnemental référencé « dossier 2013-149 (affaire .110200066) - Evaluation environnementale des schémas départementaux des carrières de Picardie» signé le 9 avril 2013.

## ***II – 1. Caractère complet de l'évaluation environnementale***

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision, qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du CE.

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit comprendre :

1. une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma des carrières et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan ;
3. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
4. l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma des carrières sur l'environnement ;
5. l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
6. la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine ;
7. la présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances retenues pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du plan, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
8. une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
9. un résumé non technique.

Le rapport environnemental est synthétique. Il met bien en évidence la démarche d'évaluation environnementale entreprise conjointement à l'élaboration du schéma. En revanche, sur la forme, hormis le résumé non technique, la présentation du document ne permet pas d'identifier clairement les différentes parties exigées par l'article R122-20 du code de l'environnement. Les éléments sont dispersés dans le dossier. Le sommaire aurait pu être amélioré pour une lecture plus facile.

## ***II – 2. Qualité et pertinence des informations***

Une réflexion régionale avec les différents acteurs (élus, administrations, professionnels et associations environnementales) a été menée pour conduire la révision des schémas

départementaux des carrières de Picardie. L'autorité environnementale souligne la pertinence de cette approche pour la prise en compte de l'environnement.

## **II – 2.a Présentation du schéma départemental des carrières et articulation avec les autres plans ou programmes**

### **Présentation du schéma départemental des carrières (SDC) :**

Le rapport environnemental rappelle les objectifs du SDC et son contenu. La cartographie du projet de SDC distingue trois type de zonages en fonction des enjeux environnementaux identifiés (cf. rapport de présentation du SDC page 49) :

- un zonage violet pour les zones faisant l'objet d'une interdiction réglementaire de carrières :
  - arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
  - réserve naturelle (RN) ;
  - zonages identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, qui interdit les carrières dans les réservoirs biologiques et les rivières de première catégorie piscicole ;
  - réglementation encadrant l'exploitation des carrières (arrêté du 22 septembre 1994 modifié), qui interdit les carrières dans le lit mineur ou l'espace de mobilité du cours d'eau ;
  - plans de prévention des risques inondations (PPRI) approuvés interdisant les carrières ;
  - périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- un zonage rouge pour les enjeux forts non compensables où l'évitement de carrières est demandé par le projet de schéma en raison de la sensibilité écologique :
  - les bas marais alcalins, en dehors du secteur compris entre l'Etoile et Amiens ;
  - les bas marais alcalins ;
  - les territoires situés en site Natura 2000 pour lesquels les documents d'objectifs (DOCOB) précisent que les carrières sont à éviter ;
  - les réservoirs biologiques des têtes de bassin versant répertoriés dans le SDAGE du bassin Seine Normandie ;
  - le lit majeur de la vallée de la Bresle ;
  - la plupart des zones à dominante humide identifiées par les SDAGE des bassins Artois – Picardie et Seine-Normandie (ZDH), situées dans des zones d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 ;
- un zonage jaune pour les enjeux forts à moyens où une vigilance environnementale particulière est requise (étude d'impact approfondie en fonction de la sensibilité de la zone, avec des orientations déclinées par fiches thématiques) :
  - les sites exceptionnels identifiés par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie (secteur foncé du schéma paysager éolien) ;
  - les bas marais alcalins dégradés entre l'Etoile et Amiens (présence de carrières) ;
  - les sites classés et inscrits ;
  - les périmètres de protection des monuments historiques ;
  - les PPRI dont les règlements n'interdisent pas l'exploitation de carrières mais dont l'effet cumulatif d'ouverture de carrières doit être étudié sur le fonctionnement hydraulique de la vallée ;
  - les zones d'étude des aires d'alimentation des captages identifiées par les SDAGE ;
  - les périmètres éloignés et rapprochés (sans prescriptions dans la déclaration d'utilité publique) de captages pour lesquels l'avis de l'hydrogéologue n'exclut pas l'extraction ;
  - les marais tourbeux et systèmes tourbeux et autres zones à dominante humide répertoriées par les SDAGE ;
  - les cours d'eau de première catégorie piscicole répertoriés par le SDAGE Seine Normandie ;

- les zones d'inventaires écologiques : ZNIEFF, zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), corridors ;
- les territoires situés en site Natura 2000 pour lesquels les DOCOB n'ont fait aucune préconisation sur l'exploitation des carrières ;
- les zones de sensibilité des sites Natura 2000 (aire de sensibilité autour des sites définie en fonction des espèces présentes ayant justifié la désignation des sites).

#### **Articulation avec les documents d'urbanisme et plans ou programmes :**

Le rapport de présentation du projet de schéma (pages 6 et suivantes) et le rapport environnemental (pages 9 à 11) listent et analysent de manière détaillée les liens avec les autres plans et programmes, en particulier avec les documents d'urbanisme et les plans et schémas explicitement évoqués par l'article L515-3 du code de l'environnement.

**Documents d'urbanisme :** Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Aussi, des plans locaux d'urbanisme sont susceptibles de faire obstacle aux orientations et objectifs du schéma départemental des carrières.

Cependant, conformément à l'article L110 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation et le rapport environnemental (page 11) recommandent que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) s'attachent à décliner explicitement les orientations du schéma départemental des carrières en fonction des enjeux de leur territoire, notamment en terme de :

- préservation de l'environnement, en délimitant précisément les secteurs à enjeu et les mesures de gestion adaptées localement ;
- adéquation entre distribution spatiale des carrières, localisation des besoins et modes de transport disponibles, en visant la limitation des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre induits par les transports.

Le rapport de présentation (pages 19 et 54) rappelle que le présent schéma reconduit l'objectif de préservation de l'accessibilité aux ressources en matériaux, notamment ceux à usage industriel (galets siliceux en particulier).

#### **SDAGE et SAGE :**

Le territoire du département de la Somme est concerné par les 2 grands bassins hydrologiques de d'Artois-Picardie (majorité du territoire) et de Seine-Normandie (vallée de la Bresle).

Le SDC doit être compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) existants (cf. article L515-3 du code de l'environnement). En l'occurrence le territoire du département de La Somme n'est pas encore concerné par des SAGE mis en oeuvre, même si plusieurs SAGE sont en cours d'élaboration.

Le rapport environnemental rappelle que les orientations des SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie ont été analysés pour l'élaboration du SDC (cf. rapport environnemental pages 9 et 10). Le zonage tient compte des exigences de chaque SDAGE.

Ces schémas sont en cours de révision. Une analyse des orientations nouvelles sera nécessaire pour une éventuelle mise en compatibilité du SDC dans les trois ans suivant l'approbation de ces schémas.

#### **Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) :**

Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Picardie. Ce dernier a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2013. Ce schéma est évoqué dans le rapport de présentation (page 7).



Le SDC est concerné par l'objectif 3,2 du PRAD de Picardie « lutter contre la régression des surfaces agricoles ».

## ***II – 2.b état initial de l'environnement et principaux enjeux***

Les enjeux environnementaux susceptibles d'être mis en cause par l'application du schéma sont listés et hiérarchisés (cf. pages 37 à 41 du rapport environnemental).

La présentation détaillée et la localisation des enjeux figurent dans le document « profil environnemental régional de Picardie » joint en annexe du rapport environnemental.

Cette description globale, très synthétique, mais assez complète de l'état initial est adaptée à l'échelle d'un schéma départemental.

La spécificité de la Picardie est de devoir préserver des ressources locales, très largement constituées d'alluvionnaires en eau, présentant une forte sensibilité écologique, et d'assurer la bonne maîtrise de l'empreinte carbone. Cette dualité impose de rechercher à couvrir le mieux possible les besoins locaux par des ressources locales.

La Somme abrite certains milieux, habitats ou espèces rares ou menacés à l'échelle nationale voire européenne. Ce sont notamment (cf. rapport SDC page 46) :

- les espaces littoraux et les marais arrière littoraux (massifs dunaires, falaises, cordons de galets, prairies humides) ;
- les grandes vallées tourbeuses et marais tourbeux isolés (Somme) essentiellement pour les habitats et la flore turficole (associée à la tourbe), l'avifaune, les odonates (libellules). Les tourbières alcalines de Picardie sont parmi les plus vastes de France et d'Europe de l'ouest.
- les vallées de la Bresle et de l'Authie, fleuves côtiers qui présentent des potentialités remarquables. La Bresle est l'un des rares fleuve fréquenté par le saumon atlantique entre la Seine et le Danemark.

L'enjeu dans la Somme est donc de préserver les milieux les plus sensibles sans compromettre les objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

En effet, **concernant les ressources en matériaux** (cf. rapport de présentation page 26), la production de la Somme provient en majeure partie des cordons littoraux (84 % de la production en 2008).

**Pour le transport**, elle est actuellement tributaire du transport routier malgré la présence de cours d'eau navigable et de voies ferrées (cf. annexe 5 au rapport du SDC). Une situation de relative proximité entre les carrières et les zones de consommations permet d'optimiser les coûts de transports par la route du fait des relatives courtes distances (50 à 170 km).

Les utilisateurs du transport ferroviaire de granulats font état d'une certaine inadéquation entre leurs besoins et l'offre en la matière (cf. rapport SDC page 32).

La remise en service du canal de la Somme (sur les départements de la Somme et de l'Aisne) apporterait une offre complémentaire en faveur du fluvial (cf. rapport SDC page 32). En effet, sa proximité avec le secteur d'Amiens (plus important pôle de consommation de granulats de Picardie) et avec les carrières du littoral picard (représentant un tiers de la production régionale) constitue un atout.

**Concernant les sols**, l'analyse des carrières existantes (cf. rapport de présentation page 45) indique que, dans le département de la Somme, sur les 14 carrières en exploitation, seules trois d'entre elles sont exploitées à sec. Toutes les carrières exploitées en eau sont réaménagées en grande partie en plan d'eau, à usage de loisirs ou non. Ce sont donc environ 411 hectares de

terres à usage agricole mais aussi de zones humides qui vont disparaître dans le cadre de ces exploitations.

Le département de la Somme est donc le plus impacté en Picardie par la disparition des zones humides. Compte tenu des fonctions qu'elles exercent (lutte contre les inondations, réserve de biodiversité, épuration de l'eau), la préservation des zones humides est l'enjeu majeur pour la Somme.

C'est pourquoi, les zones humides de grande qualité environnementale doivent être préservées.

## ***II – 2.c Justification du choix retenu***

Le scénario retenu est issu d'une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, qui ont analysé différents scénarios croisant la localisation des ressources en matériaux disponibles et la localisation des secteurs environnementaux sensibles (cf. exemple donné dans le rapport environnemental pages 25 à 28).

Cinq scénarios ont ainsi été étudiés pour la Somme, tous basés sur l'hypothèse d'une consommation constante de matériaux (cf. annexe au chapitre 7 du rapport de présentation du SDC page 2) :

- le scénario A de baisse de production des matériaux de carrières (aucune nouvelle autorisation de carrières), non retenu essentiellement pour des motifs socio-économiques (perte d'emplois et dépendance des approvisionnements à 48 %), mais aussi environnementaux (augmentation de 5 % des gaz à effet de serre (GES) liée à l'augmentation des flux entrants) ;
- le scénario B, variante du scénario A avec une augmentation du transport ferroviaire liée à l'aménagement de plate-formes (flux passant de 270 kT à 710 kT), non retenu pour les mêmes motifs car le recours au transport ferroviaire aggrave les rejets de GES (+16 %) du fait d'une augmentation des distances et augmente le prix du transport par le coût de fonctionnement des plate-formes ;
- le scénario C d'augmentation de la production de 24 % (stabilité de l'alluvionnaire, augmentation de la production des cordons littoraux et doublement du recyclage), retenu pour des motifs socio-économiques (augmentation des emplois et forte baisse de la dépendance des approvisionnements à 12 %) et du respect des objectifs de baisse de 20% des GES du plan climat air énergie (baisse de 21 % des GES) ;
- le scénario D d'augmentation de la production de 7 % liée uniquement au doublement du recyclage, non retenu car ne respectant pas les objectifs de baisse des GES du plan climat air énergie (baisse de 7%) ;
- le scénario E d'augmentation de la production de 11 % liée au doublement du recyclage et à l'augmentation des sables et roches calcaires (stabilité de la production issue de l'alluvionnaire et des cordons littoraux), non retenu car ne respectant pas les objectifs de baisse des GES du plan climat air énergie (baisse de 13 %).

La protection des milieux a elle aussi fait l'objet de scénarios croisant les données de disponibilités de la ressource et la protection des milieux, illustrée par l'exemple expliquant la méthode utilisée pour retenir le scénario final (cf. rapport environnemental page 27). Celui-ci respecte le principe de conciliation des 3 piliers du développement durable (social, économie, environnement).

Le SDC a analysé et identifié les zones à dominante humide (ZDH) identifiées par les SDAGE susceptibles d'être retenues comme zones humides de grande qualité environnementale (bas marais alcalins, ZDH situées en ZNIEFF de type 1, ...). Un zonage rouge (carrière à éviter) a été retenu par principe pour ces zones. Cependant, en présence d'autres enjeux (socio-économique, climat énergie, paysage...) une analyse plus approfondie a été réalisée pour affiner le zonage. Les exceptions sont localisées et motivées (cf. rapport SDC, chapitre 6.2.2 page 50) :

- les bas marais alcalin de la vallée de la Somme entre l'Etoile et Amiens, certains d'entre eux étant fortement dégradés, l'exploitation des ressources alluvionnaires est jugée possible sur des secteurs bien ciblés par l'étude. Ce territoire a donc été zoné en jaune ;
- les ZDH situées en ZNIEFF 1 sur les territoires du Hourdel (littoral au nord de Cayeux sur Mer) peuvent faire l'objet de nouvelles autorisations de carrières (renouvellement et extension) afin d'assurer l'approvisionnement en matériaux de ces territoires et d'éviter leur mitage ;
- le lit majeur de la vallée de la Bresle, protégé en raison de grande qualité piscicole, peut faire l'objet d'une autorisation d'ouverture d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de Bouttencourt, en dehors des réservoirs biologiques du SDAGE Seine Normandie, afin de permettre l'approvisionnement en matériaux alluvionnaires des entreprises du BTP de cette région enclavée. Le réaménagement de cette carrière devra permettre un retour à l'activité d'élevage.

Le rapport de présentation du SDC présente également le bilan du précédent SDC, ce qui éclaire le choix du nouveau schéma.

L'autorité environnementale note que le zonage privilégie l'évitement pour les enjeux majeurs écologiques.

Le rapport environnemental (page 31) rappelle cependant la difficulté de l'arbitrage entre deux enjeux antagonistes en Picardie : la protection de la ressource et l'augmentation des transports routiers sources de gaz à effet de serre (GES). En effet, les autres filières (recyclage, ...) sont encore peu développées et les modes de transport doux (fluvial, ferroviaire) nécessitent des aménagements pour leur développement.

## ***II – 2.d Evaluation des effets probables notables du schéma départemental des carrières sur l'environnement et mesures***

Le SDC a une vocation environnementale puisqu'il vise, par définition (cf. article L515-3 du code de l'environnement), à définir les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un SDC porte donc pour l'essentiel sur sa capacité à remplir ses objectifs environnementaux et sur l'exposé des effets probables de certaines orientations.

De même, les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un SDC consistent essentiellement en des prescriptions ou des recommandations.

Le rapport environnemental montre la prise en compte des objectifs environnementaux du projet de SDC en identifiant les zones sensibles et les mesures se rapportant à chaque enjeux (cf. tableau pages 38 à 41).

**Concernant les enjeux d'ordre sanitaire**, les enjeux liés à la protection de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable et à la qualité de l'air sont pris en compte. Le rapport environnemental renvoie aux études d'impact des projets de carrières la prise en compte du bruit (cf. page 18).

Concernant la qualité de l'air, le rapport de présentation du SDC rappelle la contribution polluante de l'activité des carrières par la production de poussières et le trafic routier induit. Il rappelle également les techniques disponibles pour réduire les effets négatifs (cf. rapport SDC pages 42 à 43). Une doctrine nationale est en cours d'élaboration pour la prise en compte de cet enjeu (cf. rapport environnemental page 41).

**Les risques naturels et technologiques** sont pris en compte. Toutefois, l'autorité environnementale note que les données utilisées concernent les plans de prévention des risques (PPR) approuvés au moment de la validation du projet de SDC le 13 juin 2013. Le zonage associé aux zones inondables (atlas des zones inondables) permet d'assurer une prise en compte

satisfaisante de cet enjeu. En effet, l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation des carrières au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aura à montrer sa compatibilité avec les autres plans programmes concernés dont les plans de prévention des risques inondation (PPRI) et plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

**Les enjeux hydrologiques, écologiques, paysagers et patrimoniaux** du territoire sont également pris en compte.

**Concernant la gestion de l'eau**, l'autorité environnementale note des prescriptions parfois différentes des SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie. Elles conduisent à des zonages différents pour un même milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole) suivant qu'il se situe sur le bassin Artois-Picardie ou Seine-Normandie (cf. tableau récapitulatif page 40).

Les masses d'eau alluviales sensibles sur le plan quantitatif mériteraient une étude d'impact approfondie (zonage jaune). Cet enjeu n'est pas repris dans le tableau justifiant les zonages.

Pour les masses d'eau dont l'état écologique est déclassé par le paramètre MES (matières en suspension), ou en dégradation sur ce même paramètre, une étude d'impact approfondie (zonage jaune) pourrait se justifier. Ce point méritera d'être analysé pour la mise en compatibilité du SDC avec les SDAGE révisés. L'état des lieux des masses d'eau est en cours d'approbation dans le cadre de la révision des SDAGE 2010-2015.

*L'autorité environnementale recommande d'explicitier de manière plus approfondie les zonages différents pour un même type de milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/espace de mobilité d'un cours d'eau).*

**Concernant le patrimoine naturel**, le SDC liste les zones et habitats à enjeux particuliers. Il privilégie l'évitement pour les secteurs les plus sensibles. Il identifie les secteurs nécessitant une étude approfondie telles que les aires de sensibilité autour des sites Natura 2000, définies en fonction des espèces présentes ayant justifié la désignation des sites. Il constitue ainsi une excellente aide à la décision et au cadrage des études d'impacts.

Les terrains boisés ne font pas partie des zones pour lesquelles il faut porter une attention particulière. Concernant les boisements compensateurs, les jeunes boisements qui remplacent des boisements anciens défrichés font perdre de la valeur écologique au milieu provisoirement.

En matière de remise en état des carrières, lorsqu'un reboisement est envisagé, le SDC préconise de manière adéquate :

- des interventions sylvicoles douces permettant un développement optimal du boisement ;
- la non plantation de peupliers et résineux sauf situation justifiée par une configuration spécifique de reboisement.

**Concernant les sites Natura 2000**, le zonage proposé est cohérent avec les objectifs de gestion des sites. Il tient compte des documents d'objectifs (DOCOB) lorsqu'ils existent.

Dans la Somme, aucun DOCOB existant ne demande explicitement d'éviter les carrières (cf. carte dynamique).

En l'absence de demandes spécifiques du DOCOB, le SDC prévoit une étude d'impact approfondie (zonage jaune).

Le rapport environnemental conclut que, par rapport à une situation où le SDC ne serait pas élaboré, les incidences du SDC sont positives puisque le zonage valorise la prise en compte de la connaissance des enjeux (cf. rapport environnemental page 32). Aucun effet significatif négatif n'est donc attendu de la mise en oeuvre du SDC sur le réseau Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de mieux formaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 dans un chapitre spécifique.*

**Concernant les modalités de transports**, l'analyse du trafic routier (poids lourds) induit par le SDC est peu détaillée. L'écotaxe poids-lourds et son application pour ce type de transport ne sont pas évoquées.

**Concernant la consommation d'espace**, les gisements de matériaux exploitables sont la plupart du temps dans des zones agricoles ou forestières. Le dossier se base sur un retour d'expérience de cas locaux pour proposer les orientations à privilégier (cf. rapport environnemental page 33). Comme dans les autres départements picards, le SDC recommande de privilégier des réaménagements cohérents à l'échelle d'une vallée, en concertation avec les collectivités et les associations (cf. rapport SDC, chapitre 6.3 page 50). Il laisse donc beaucoup de liberté en la matière.

**Concernant le suivi**, un observatoire de suivi du schéma prévoit de suivre annuellement les indicateurs suivants, représentatifs du niveau de mise en œuvre du schéma (cf. rapport SDC page 60) :

- la mise en place d'un observatoire des déchets du BTP ;
- la mise en place d'un observatoire des matériaux :
  - le nombre et la nature d'informations faites auprès des acteurs en matière de planification urbanistique en vue de leur appropriation du schéma des carrières (nombre / étendue des acteurs ainsi informés) ;
  - les données relatives aux flux de matériaux (extraction / production, consommation, flux entrants / sortants) de l'année écoulée et positionnement par rapport aux scénarios d'approvisionnement attendus par le schéma ;
  - les tendances d'évolution de ces données ;
  - les autorisations d'exploitation de carrières délivrées (réserves, durée, rythme et surface d'extraction, nature de matériaux et usages attendus) ;
  - l'évolution des quantités de gaz à effet de serre émis pour l'approvisionnement des territoires picards en matériaux.

Par ailleurs, des indicateurs de suivi des milieux sont également proposés pour les zones où une étude d'impact approfondie est exigée (zonage jaune). Ils ont été définis concomitamment aux mesures de gestion proposées (cf. fiches associées aux enjeux environnementaux).

## **II – 2.e Analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique en fin de rapport environnemental (pages 35 à 42) rappelle de manière très synthétique les principaux enjeux identifiés, la méthodologie utilisée pour l'élaboration du SDC et les mesures d'accompagnement proposées.

Cependant, le vocabulaire et les nombreux sigles utilisés dans ce résumé (ZHIEP, ZHSGE, docob, ...) mériteraient d'être explicités pour une meilleure compréhension du public.

## **II – 2.f description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**

La méthodologie d'élaboration du SDC n'appelle pas de remarque.

Les enjeux environnementaux principaux sont identifiés et pris en compte de manière satisfaisante dans le SDC. Les impacts du schéma sur l'environnement sont globalement positifs. Les mesures et orientations proposées sont en adéquation avec ces enjeux. Le zonage privilégie l'évitement pour les enjeux écologiques les plus sensibles.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- mieux faire ressortir dans un chapitre spécifique l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement ;
- compléter le résumé non technique par un lexique ;
- mieux expliciter les différences de zonage pour un même type de milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/espace de mobilité d'un cours d'eau).

Au final, le scénario retenu permettra de respecter l'objectif de diminution des gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020.

La mise en place de l'observatoire de suivi permettra de le vérifier.